

# **DECISION DCC 14-167**

**DU 11 SEPTEMBRE 2014**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 septembre 2012 enregistrée à son Secrétariat le 16 novembre 2012 sous le numéro 1972/159/REC, par laquelle Monsieur Vincent TOVIESSI forme un recours pour « régularisation administrative » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je suis Adjudant-Chef des Forces Armées Béninoises admis à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Si je prends aujourd'hui la responsabilité de porter à votre haute attention des faits qui auraient pu trouver des

solutions à des échelons plus inférieurs, c'est tout simplement parce que à ces différents échelons je n'ai trouvé aucune satisfaction.

Il s'agit de trois cas où j'ai été lésé jusqu'à la dernière limite par rapport à mes collègues de service se trouvant dans la même situation ;

**Considérant** qu'il développe : « **1-Cas de l'agression du dimanche 16 janvier 1977** »

En ce moment, j'étais jeune soldat incorporé il y avait à peine six mois et affecté à la Présidence de la République pour servir à l'escorte du Président Mathieu KEREKOU.

Mon poste de combat était la salle du peuple et ceux qui étaient présents comme moi peuvent témoigner que c'était l'un des points qui avaient été les plus atteints par les tirs d'obus et de mitraillettes des agresseurs.

J'ai été blessé par les éclats d'obus et transporté d'urgence à l'infirmerie de la Garnison de Cotonou, actuel Hôpital d'Instruction des Armées, où j'ai été hospitalisé du 16 janvier au 05 mai 1977. C'est grâce à l'intervention des médecins Nord-Coréens chargés du suivi de la santé du Président de la République d'alors que trois éclats d'obus ont pu être extraits de ma tête et à la tempe gauche après une opération chirurgicale.

Pendant mon hospitalisation, j'ai reçu la visite de la Commission Internationale d'enquête dépêchée par l'ONU et l'OUA au sein de laquelle se trouvait le Colonel de Gendarmerie ZODEOUGAN Edouard.

Pour marquer leur satisfaction et récompenser la bravoure des militaires qui se sont montrés exemplaires au cours de ce combat, les autorités politico-militaires d'alors ont procédé à titre exceptionnel par décret n° 78-63 du 16 mars 1978 à la décoration de ces derniers dans les divers Ordres du Bénin. Contrairement à mes collègues, j'ai été omis sur cette liste et je devais simplement me contenter d'une nomination au grade de soldat de 1<sup>ère</sup> classe

à titre exceptionnel qui n'entraînait aucune incidence financière avec le statut en vigueur à cette époque.

Cette omission de mon nom sur la liste des proposés à la décoration a eu tout au long de ma carrière, des retards substantiels par rapport à mes collègues titulaires du même diplôme militaire et proposés au même grade supérieur parce que ceux-là bénéficiaient à chaque proposition de 20 points de bonification. » ;

**Considérant** qu'il poursuit « **2- Cas de l'Académie Militaire de Santiago de Las Vegas Cuba**

Courant 1982, l'Etat Cubain qui avait des relations de formation des cadres avec le Bénin a octroyé deux bourses de formation militaire à la Présidence de la République.

Caporal titulaire de son Certificat d'Aptitude Technique n°2 CAT2, j'étais le deuxième retenu après un test écrit de sélection auquel une trentaine de personnes avait postulé.

Le premier était un Adjudant du nom de MOUKAILA Mamane, titulaire de son Brevet d'Armes n°2 BA2.

Par les différentes notes de service de mise en route et de retour de stage, j'ai suivi avec succès le stage dans cette école. Comme mes prédécesseurs ... je devrais être nommé au grade d'Adjudant pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Une fois encore et malheureusement, la Commission de Défense et de Sécurité présidée par les Colonels ALLADAYE Michel, COOVI Gaston et dont le secrétaire était le Lieutenant-Colonel de Gendarmerie HOUNKPE Gaston s'était confrontée à un embarras ; mon second était déjà Adjudant-Chef ; en me nommant Adjudant, quel grade faudrait-il lui attribuer ? Cet embarras a amené ladite commission à conclure que le stage suivi était considéré comme une connaissance personnelle acquise par les intéressés.

Une seconde fois je venais encore de subir une brimade, car ce n'était pas la première fois que cette école accueillait les stagiaires Béninois. De même, en autorisant par une note de mise en route régulière deux militaires de catégories disparates à

suivre un même stage dans une école dont on connaissait le niveau de formation à travers les stagiaires qui y avaient précédemment suivi des cours, les chefs militaires d'alors devraient pouvoir résoudre le problème de cette disparité et cesser de se réfugier derrière un quelconque embarras pour liquider un dossier qui crée le problème de deux poids deux mesures.

Comment peut-on séparer un homme pendant douze mois de son pays et de sa famille pour un stage qui ne lui a valu ni diplôme ni grade ? C'est un cas rare dans notre Armée que je tiens à dénoncer.

### **3- Cas de la catastrophe aérienne de Luxembourg**

Dans le cadre du suivi du stage ci-dessus mentionné, j'ai été mis en route le mardi 28 septembre 1982 par la Compagnie Aérienne Russe Aéroflot en direction de la Havane via Moscou où je suis arrivé le mercredi 29 septembre 1982 au matin. Le soir de ce jour, j'ai entamé la seconde étape du voyage qui était Moscou-Shannon via Luxembourg. Arrivé à Luxembourg, l'aéronef par défaut de sortie des trains d'atterrissage, a dû atterrir en catastrophe dans une forêt non loin de l'aéroport et a pris feu. Malgré l'intervention des véhicules et des hélicoptères des pompiers, il a été complètement consumé et les rescapés parmi lesquels je me trouvais avec mon second devons notre vie à la rapidité et au génie des membres de l'équipage. Mais nos valises, nos sacs à mains, nos passeports ont été emportés par le feu. Le lendemain jeudi 30 septembre, nous avons poursuivi le voyage pour finalement arriver à destination le vendredi 1<sup>er</sup> octobre au matin. Durant les douze mois que nous avons passés à Cuba, nous n'avons reçu aucune assistance de quelque nature que ce soit du Bénin. En lieu et place de notre pays, c'est plutôt l'Association des Stagiaires et Etudiants Béninois à Cuba (ASEBEC) et l'Etat Cubain qui nous étaient venus en aide pour les tenues et effets de première nécessité. Les Ministres actuels KOUAGOU N'DAH Eric et DEGLA Benoit, étudiants à l'époque à

Cuba peuvent en témoigner. Par le biais de notre Ambassade, nous avons adressé une demande de prêt de cent mille (100.000) francs chacun au pays pour pouvoir nous acheter de valises. Le remboursement de ce prêt a été opéré sur nos soldes par l'intendance militaire avant notre retour au pays.

En matière d'indemnisation, les autorités russes ont attendu la fin de notre séjour pour nous notifier par le biais de notre Ambassade notre indemnisation à Cotonou.

De retour au pays, le représentant de la Compagnie Aéroflot a payé trois cent douze mille (312.000) Francs CFA à chacun de nous. Voilà ainsi présentés les différents cas de brimade et de frustration dont j'ai été victime et qui n'ont pas pu être dénoués par qui de droit. » ;

**Considérant** qu'il conclut : « **Implications et conséquences.** Dans le cas de l'agression du dimanche 16 janvier 1977, l'extraction des éclats d'obus a nécessité une opération chirurgicale à la tempe et à l'arrière gauche de ma tête, occasionnant jusqu'à ce jour des clignotements involontaires de mon œil gauche ainsi qu'un penchement vers la gauche de ma bouche lors du rire. Ce constat peut être encore fait par tout médecin lors d'un examen. Les images tragiques de la catastrophe du 29 septembre 1982 sont restées gravées dans mon cerveau et ont fait de ma personne un hypertendu connu, soumis à des analyses biologiques et radiologiques et aux traitements anti hypertenseurs à vie. Ces différents cas de frustration et de malaise ont eu des conséquences fâcheuses sur ma conduite tout au long de la seconde moitié de ma carrière.

Malgré toutes ces peines, je demeure encore très reconnaissant aux Forces Armées et à l'Etat Béninois pour avoir fait de ma personne ce qu'elle est aujourd'hui. C'est pour cela que j'avais écarté toute idée de poursuites judiciaires à l'encontre de ces derniers » ; qu'il demande à la Cour : « ... qu'une solution juste et équitable soit trouvée à mes problèmes » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, le Contre-Amiral Denis H. GBESSEMEHLAN, écrit : « ... l'étude de la requête formulée par Monsieur TOVIESSI Vincent, Adjudant-Chef à la retraite, se présente comme ci-après.

### **De sa décoration militaire après l'agression du 16 janvier 1977.**

La décoration dans les Ordres du Bénin des militaires est la reconnaissance de la bravoure, de l'exemplarité d'un citoyen. C'est une récompense, un insigne honorifique qui témoigne de la satisfaction de l'autorité au même titre que la nomination à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe. Elles sont attribuées à des grades différents bien que les bénéficiaires ont tous participé à la lutte contre l'agression. Cette différenciation peut être liée au degré de participation de chaque bénéficiaire. Elle ne peut aussi être objet de critique.

En effet, elle est à la seule discrétion de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale et après avis conforme du Conseil de l'Ordre National.

Ensuite, le requérant a reconnu avoir été nommé à titre exceptionnel à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe dans le cadre de cette agression. Ce qui est également une distinction militaire honorifique, car durant toute sa carrière, un militaire peut évoluer jusqu'au plus haut grade de la hiérarchie sans être nommé à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe.

Enfin, à l'entendement du requérant, celui qui est décoré au grade d'Officier, pourrait aussi demander à être décoré au grade de Commandeur.

L'Adjudant-Chef TOVIESSI Vincent avait bel et bien été récompensé comme tout autre participant à l'agression du 16

janvier 1977. De plus, une décoration ne donne aucun droit à effet financier à un militaire en activité contrairement à la nomination à l'emploi de 1<sup>ère</sup> classe » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « **De sa nomination au grade d'Adjudant**

La loi de référence portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin avait régulé la carrière des militaires du 10 octobre 1981 jusqu'au 25 juin 2006, date de promulgation de la Loi n° 2005-43 qui régit actuellement les militaires.

Le requérant étant retenu et mis en route le mardi 28 septembre 1982 pour le stage d'interprétariat en langue espagnole à l'école spéciale Camego Arguelles (Cuba), est régi par la loi de référence. Pour le cas présent, la condition de formation de Sous-Officier est la disposition du paragraphe ... (03) de son article 75 qui dit que : "Les Sous- Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin sont recrutés parmi les Nationaux Béninois titulaires du B.E.P.C. ou du diplôme de fin d'étude du 1er cycle ayant suivi une formation technique dans une école créée ou agréée par l'Etat Béninois". Le requérant n'a pas le B.E.P.C. pour prétendre remplir les conditions de stage de Sous-Officier.

Ensuite, la note de service de mise en route de stage n'ayant pas précisé que le requérant est admis à suivre un stage de Sous-Officier, il ne peut donc pas prétendre au grade de Sous-Officier qui est celui de Sergent et non d'Adjudant.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 76 de la même loi, le grade d'Adjudant est conféré aux militaires titulaires du Brevet d'Armes n°1 (BA1) ou du Certificat Technique n°1 (CT1) ou du Brevet de Spécialité n°1 (BS1) après trois ans du port du grade de Sergent-Chef ou deux ans uniquement si l'intéressé est titulaire du Brevet d'Armes n°2 (BA2) ou du Certificat Technique n°2 (CT2) ou du Brevet de Spécialité n°2 (BS2).

Le requérant ne remplissait pas les conditions à son retour de stage et donc, ne peut prétendre au grade d'Adjudant.

### **De son accident au cours du voyage de Luxembourg**

Les droits liés à l'accident dont le requérant a été victime au cours de son voyage à Luxembourg, sont reconnus par la compagnie aérienne Aéroflot. Elle lui a remboursé l'indemnité subséquente. La responsabilité de l'Armée Béninoise ne pourrait être envisagée lors de l'accident d'une compagnie aérienne de voyage. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Vincent TOVIESSI sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour la régularisation de sa situation administrative ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vincent TOVIESSI, au Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président

	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérime KORA-YAROU.-**

***Professeur Théodore HOLO.-***